ART. 68 N° 291

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

#### ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº 291

présenté par

M. Ménard, Mme Santais, Mme Delaunay, Mme Capdevielle, Mme Bouillé, M. Raimbourg, Mme Errante, Mme Rabin, M. Daniel, M. Pellois et M. Fougerat

-----

#### **ARTICLE 68**

Après le mot :

« locaux »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« est soumise à un vote de l'assemblée générale de ces établissements publics fonciers locaux, à la majorité des deux tiers des délégués membres de l'établissement ou représentés. À défaut de décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur saisine, leur accord est réputé acquis. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les EPFL créés il y a moins de trois sans une superposition serait possible sans accord des collectivités concernées, tandis que pour ceux créés depuis plus de trois ans, cette superposition serait subordonnée à un accord des collectivités.

Cette limitation temporelle est injustifiée puisque les EPF locaux ont les mêmes missions et modalités d'intervention, quelle que soit leur date de création.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de reprendre le texte élaboré par le Sénat quant aux conditions de cette superposition, supprimant la condition des trois ans d'ancienneté et garantissant l'accord des EPFL concernés